

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du logement et de l'égalité des
territoires

DECRET

portant création du Conseil supérieur de la construction

NOR : ETLL1414320D

Publics concernés : professionnels de la construction.

Objet : création d'un Conseil supérieur de la construction.

Entrée en vigueur : 1 octobre 2014.

Notice : création d'un Conseil supérieur de la construction ayant pour mission de contribuer à la concertation avec les acteurs de la construction sur les questions techniques, économiques et sociales propres au secteur. Il participe à la mobilisation des acteurs à l'atteinte des objectifs de qualité, de développement durable et de maîtrise des coûts de la construction. Son rôle est consultatif.

Références : Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés dans leur rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'égalité des territoires,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2014-401 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret n° 2014-414 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de l'égalité des territoires,

Vu l'avis du comité des finances locales (conseil national d'évaluation des normes),

DECRETE

Article 1^{er}

Dans la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation, il est créé un chapitre 3 au titre IV du livre 1er rédigé comme suit :

« Chapitre III : Conseil supérieur de la construction

Article R.143-1

Il est créé auprès du ministre chargé de la construction un Conseil supérieur de la construction, chargé de l'appuyer dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques dans la construction en réponse aux objectifs de développement durable, de maîtrise des coûts et d'appui à la compétitivité et à l'innovation.

Dans le cadre de cette mission, le Conseil supérieur de la construction donne un avis consultatif sur toutes les dispositions réglementaires concernant le secteur de la construction notamment les réglementations techniques dans la construction, les labels réglementaires dans le bâtiment et la réglementation des produits et matériaux de construction.

Il peut en outre être saisi de tout autre élément de nature à concerner les dimensions économiques, industrielles ou sociales spécifiques au secteur de la construction. Les sujets sur lesquels le Conseil supérieur de la construction peut être interrogés portent notamment sur :

- 1- la prévention des désordres, la responsabilité des acteurs, l'assurance construction ;
- 2- la promotion et l'amélioration des signes de reconnaissance de la qualité dans la construction ;
- 3- la maîtrise des coûts et l'économie de la construction ;
- 4- la maîtrise d'ouvrage publique, la commande publique et les relations contractuelles dans le domaine du bâtiment ;
- 5- l'activité et l'emploi dans le secteur du bâtiment, l'évolution des métiers et des filières, la formation et les bonnes pratiques,
- 6- la recherche et l'innovation dans le bâtiment.

Art. R.143-2

Le président et le vice-président du Conseil supérieur de la construction sont nommés par le ministre chargé de la construction et de l'habitation. Le vice-président est choisi parmi les membres du Conseil supérieur de la construction énumérés à l'article R. 143-3 ci-après.

Art. R.143-3

Le Conseil supérieur de la construction comprend outre son président:

- un député désigné par l'Assemblée nationale ;
- un sénateur désigné par le Sénat ;

Les autres membres sont répartis en quatre collèges :

1- Le collège des collectivités territoriales comprenant six membres, à savoir :

- deux présidents de conseil départemental désignés par l'association des présidents des Conseils départementaux de France ;
- deux maires désignés par l'association des maires de France ;
- deux présidents de conseil régional désignés par l'association des régions de France.

2- Le collège des professionnels de la construction comprenant 20 membres, à savoir :

- un représentant de l'Union sociale pour l'habitat
- un représentant de la Fédération de la promotion immobilière ;
- un représentant du Syndicat national des constructeurs de maisons individuelles ;
- un représentant de la Fédération nationale des promoteurs constructeurs ;
- un représentant de l'Union nationale de la propriété immobilière ;
- un représentant de l'association française des sociétés de placement immobilier ;
- un représentant du Conseil national de l'ordre des architectes ;
- un représentant de l'union nationale des économistes de la construction
- un représentant du syndicat d'ingénierie SYNTEC-Ingénierie
- un représentant du syndicat d'ingénierie CINOV
- un représentant du COPREC
- un représentant de la Fédération française du bâtiment
- un représentant de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du Bâtiment ;
- un représentant de la Fédération française des artisans coopérateurs du bâtiment
- un représentant de l'AIMCC
- un représentant de la Fédération du négoce de bois et des matériaux de construction
- un représentant de la FIEEC
- un représentant de la Fédération nationale des agents immobiliers

- un représentant du Conseil supérieur du notariat
- un représentant de l'association française des banques
- un représentant de la Fédération française des sociétés d'assurances.

3- Le collège de la société civile comprenant 6 membres, à savoir :

- un représentant de l'association UFC Que choisir
- un représentant de l'association 60 millions de consommateurs
- deux représentants des associations de défense de l'environnement désignés par le ministre en charge de l'écologie sur proposition du Conseil national de la transition écologique
- deux représentants des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion désignés par le ministre en charge de la lutte contre l'exclusion sur proposition du Conseil National de Lutte contre l'exclusion ;

4- Le collège des personnalités qualifiées comprenant 6 membres désignés par arrêté du ministre chargé de la construction et choisis en raison de leur compétence.

Les membres mentionnés aux 2°) et 3°) du présent article sont désignés par l'organisme qu'ils représentent. Des suppléants des membres mentionnés aux 1°), 2°) et 3°) sont désignés en nombre égal et dans les mêmes conditions que les titulaires.

Les membres du Conseil supérieur de la construction et leurs suppléants sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la construction. Leur mandat est renouvelable. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir au Conseil. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

L'administration compétente pour une réglementation dans le domaine de la construction est conviée au Conseil pour présenter un rapport décrivant le projet de texte réglementaire.

Pour l'étude de certaines questions particulières, le Conseil supérieur peut s'adjoindre, avec voix consultative, des personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur activité.

Art. R.143-4

Le Conseil supérieur de la construction se réunit au moins une fois par an.

Il comprend un bureau, une commission permanente et des commissions spécialisées.

Art. R.143-5

Le bureau est composé du président du Conseil, du vice-président du Conseil et des présidents des commissions spécialisées. Un fonctionnaire, nommé par le ministre chargé de la construction et de l'habitation, exerce les fonctions de secrétaire général. Le secrétaire général n'a pas voie délibérative.

Le bureau organise les travaux du Conseil et prépare les délibérations du Conseil supérieur de la construction. Il coordonne l'activité des commissions.

Art. R.143-6

La commission permanente est saisie par le bureau de toute question relevant des compétences du conseil supérieur de la construction. Elle est consultée, en cas d'urgence, sur les textes réglementaires intéressant les compétences du Conseil.

Elle est présidée par le président du Conseil supérieur de la construction.

Cette commission est composée, outre son secrétariat, de:

- un représentant de l'Union sociale pour l'habitat
- un représentant de la Fédération de la promotion immobilière
- un représentant du Syndicat national des constructeurs de maisons individuelles ;
- un représentant de la Fédération nationale des promoteurs constructeurs
- un représentant du Conseil national de l'ordre des architectes ;
- un représentant des métiers de l'ingénierie désigné par le conseil supérieur de la construction ;
- un représentant de la Fédération française du bâtiment
- un représentant de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du Bâtiment ;
- un représentant de l'AIMCC ;
- une personnalité qualifiée désignée par le conseil supérieur de la construction ;

Art. R.143-7

Le Conseil comprend quatre commissions spécialisées :

- une commission « réglementation technique dans la construction »
- une commission « relations contractuelles et responsabilités des acteurs »
- une commission « innovation, industrie et compétitivité »
- une commission « compétences et savoir-faire professionnels »

Art. R.143-8

Chacune des commissions spécialisées comprend un membre désigné par organisme cité à l'article R-143-6.

Les membres sont désignés en conformité avec le règlement intérieur prévu à l'article R. 143-17, Chaque commission élit son président pour un an renouvelable.

Art. R.143-9

Pour l'étude des problèmes relevant de la compétence de plusieurs commissions spécialisées, le président du Conseil peut constituer soit à son initiative, soit à la demande du Conseil des commissions temporaires composées de membres des commissions spécialisées intéressées et dont il désigne le président parmi les membres du Conseil.

Art. R.143-10

Toute personne qui, sans excuse valable, a été absente à trois séances consécutives des commissions peut être déclarée démissionnaire d'office par le ministre chargé de la construction et de l'habitation. Le siège vacant est pourvu dans un délai de quatre mois.

Art. R.143-11

Les secrétariats des réunions du Conseil supérieur de la construction, du bureau, de la commission permanente et des commissions spécialisées sont assurés, sous la direction du secrétaire général par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Art. R.143-12

Le Conseil supérieur de la construction, son bureau et ses commissions sont convoqués par leur président respectif soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande du ministre chargé de la construction.

Le Conseil supérieur de la construction, sa commission permanente et son bureau ne peuvent valablement délibérer que si la majorité des membres les composant respectivement est présente ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Art. R.143-13

Chaque commission spécialisée peut faire des propositions sur les questions entrant dans les attributions qui lui sont conférées par le règlement intérieur. Le président du Conseil ou le ministre chargé de la construction et de l'habitation peut demander que ces propositions fassent l'objet d'une délibération du Conseil.

Les projets de délibérations soumis à l'avis du Conseil fait l'objet d'un rapport de la commission spécialisée. Les rapports sont présentés par un rapporteur désigné par le président de la commission spécialisée. Ces rapporteurs ont voix délibérative pour les affaires qu'ils rapportent.

Art. R.143-14

Les membres du Conseil peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret n° 68-724 du 7 août 1968 fixant les conditions de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents de l'Etat et autres personnes qui collaborent aux conseils, comités, commissions et autres organismes consultatifs qui apportent leurs concours à l'Etat.

Art. R.143-15

Les frais de fonctionnement du Conseil national, notamment les dépenses de secrétariat et les vacations versées aux rapporteurs, sont supportés par le ministère en charge de la construction.

Art. R.143-16

Le Conseil supérieur de la construction établit un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre chargé de la construction.

Art. R.143-17

Le Conseil supérieur de la construction établit un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre chargé de la construction.

Article 2

Les dispositions de mise en œuvre du présent décret sont définies par arrêté du ministre en charge de la construction.

Article 3

La ministre du logement et de l'égalité des territoires, et la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre :

La ministre du logement et de l'égalité des territoires

Sylvia PINEL

La ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie,

Ségolène ROYAL